



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 mai 2012

---

Nombre de Membres  
Afférents au C.M

23

En exercice

23

Présents

18

L'an deux mille douze et le mardi quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire.

Présents : Y. BONZI, Maire

Mrs ARNAL, BRAHIC, CHAPEL, CLEMENT, DUSSAUD, FRAC, JEAN, LANET, MARCOUX, NAVARRO, ROBBE, VEYRAT

Mmes BOUCHE, LEMAN-GUZZO, MARTINEZ, PESENTI, SERVIERE

Procurations : Mickaël DURAND à Hervé BRAHIC ; Armelle CHAPON à Madeleine MARTINEZ ; Agnès ALEX à Bruno FRAC ; Géraldine BARI à Magali SERVIERE ; Ghislaine CHARMASSON à Mireille BOUCHE

Secrétaire de séance : M. BRAHIC

### **PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

M. le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012).

#### **1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

#### **2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Accusé de réception en préfecture 030-213002959-20120515-DEL1505_00273- DE Date de télétransmission : 23/05/2012 Date de réception préfecture : 23/05/2012
--

Au vu de cet exposé, le Conseil après en avoir délibéré, 12 POUR – 8 CONTRE –  
3 ABSTENTIONS :

✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :

- Habitation individuelle : 4000 €
- Habitat collectif (2 à 7 logements) : 2760 € / logement
- Habitat collectif (8 à 12 logements) : 2400 € / logement
- Habitat collectif (13 à 26 logements) : 1840 € / logement
- Au-delà de 26 logements : 1500 € / logement

✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :

- Habitation individuelle : 1600 €
- Habitat collectif (2 à 7 logements) : 1100 € / logement
- Habitat collectif (8 à 12 logements) : 960 € / logement
- Habitat collectif (13 à 26 logements) : 730 € / logement
- Au-delà de 26 logements : 600 € / logement

✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

✓ **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

Ainsi fait à St Quentin-la-Poterie, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
*Signé : Yvon BONZI*

Accusé de réception en préfecture 030-213002959-20120515-DEL1505_00273- DE Date de télétransmission : 23/05/2012 Date de réception préfecture : 23/05/2012
--